

Note à l'attention des clients: la version française est applicable pour toutes les ventes effectuées par les entités Meggitt en Suisse

## CONDITIONS GÉNÉRALES TYPES APPLICABLES AUX VENTES - MEGGITT

### 1. DÉFINITIONS

« **Acheteur** » désigne la (les) personne(s), entreprise, société qui achète(nt) le Produit et/ou les Services au Vendeur

« **Biens de l'Acheteur** » désigne tout bien de l'Acheteur, ce qui inclut les équipements et l'outillage, fournis gratuitement, au Vendeur ou mis à sa disposition afin qu'il fournisse le Produit ou la prestation de Services.

« **Transporteur** » désigne l'agent ou le transporteur désigné par l'Acheteur, ou s'il n'y en a pas, l'agent ou le transporteur choisi par le Vendeur, pour le compte de l'Acheteur, qui acceptera d'effectuer la livraison des Produits et/ou des Biens de l'Acheteur pour le compte de ce dernier et les transportera à l'Acheteur.

« **Modification de la Commande** » signifie toute modification du Contrat qui a été approuvée par écrit par l'Acheteur et par le Vendeur.

« **Contrat** » désigne tout contrat conclu entre le Vendeur et l'Acheteur pour la fourniture des Produits ou des Services, résultant de la demande de l'Acheteur ou de la commande passée par ce dernier, conformément aux présentes conditions générales et aux conditions figurant au recto du document dans lequel figure l'acceptation du Vendeur.

« **Produit** » désigne tous produits, composants, biens ou équipements qui au titre du Contrat doivent être fournis à l'Acheteur par le Vendeur (ce qui inclut toute(s) partie(s) de ceux-ci).

« **Vendeur** » désigne la société Meggitt ou l'entreprise nommément désignée sur le devis ou sur l'acceptation du Contrat et/ou qui fournit le Produit et/ou les Services.

« **Services** » désigne tous services (ce qui inclut, sans s'y limiter, tous services de maintenance, de réparation et de révision) qui sont convenus au titre du Contrat et qui doivent être fournis à l'Acheteur par le Vendeur (ce qui inclut toute(s) partie(s) de ces services).

### 2. BASE DE LA COMMANDE ET ACCUSÉ DE RÉCEPTION

2.1 Le Contrat est soumis à l'application des présentes conditions générales à l'exclusion de toutes autres conditions générales (y compris celles que l'Acheteur prétendrait être applicables dans le cadre de tout Contrat).

2.2 Un Contrat n'entre en vigueur que lorsque le Vendeur a accusé réception de ce Contrat et l'a accepté par écrit (nonobstant toute confirmation de réception qui aurait pu avoir lieu avant). Le Vendeur peut, à son entière discrétion, refuser toute commande passée par l'Acheteur.

2.3 Des quantités minimales de commandes et des valeurs minimales de Contrat peuvent, lorsque cela est nécessaire, être appliquées à la discrétion du Vendeur.

2.4 L'Acheteur doit s'assurer que les termes de sa commande ou de sa demande d'achat sont complets et corrects.

2.5 Aucun changement, ni aucune modification des Contrats émis n'est permis après l'acceptation du Vendeur, à moins que cela ne soit autorisé par une Modification de la Commande établie par l'Acheteur et acceptée par écrit par le Vendeur.

### 3. DESCRIPTION ET SPÉCIFICATION DES BIENS ET DES SERVICES

3.1 La description, les numéros de pièces et/ou la spécification du Produit et/ou des Services doivent être indiqués dans le devis du Vendeur ou dans l'acceptation du Contrat par le Vendeur. Tous les dessins, descriptions, poids, dimensions, etc. et publicités émises par le Vendeur (par exemple, dans les catalogues du Vendeur ou barèmes de prix) servent à donner une idée approximative du Produit ou des Services qui y sont décrits et ne font pas partie du Contrat, sauf stipulation expresse contraire mentionnée dans le Contrat ou à moins que cela ait été accepté par écrit par le Vendeur.

3.2 L'Acheteur doit établir que des Produits sont adaptés à l'usage et/ou à l'utilisation qu'il veut en faire. L'Acheteur est seul responsable de l'exactitude de ses conceptions, dessins, spécifications et autres données qu'il fournit au Vendeur, même si ce dernier examine, inspecte étudie ou commente ces conceptions, dessins, spécifications ou autres données et fait des observations à l'Acheteur à leur sujet.

### 4. LIVRAISON ET ACCEPTATION

4.1 Le Vendeur fera le nécessaire pour que le Transporteur transporte le Produit ou les Biens de l'Acheteur aux risques et aux frais de l'Acheteur. et la livraison aura lieu lorsque le Produit ou les Biens de l'Acheteur seront mis à la disposition du Transporteur dans l'établissement du Vendeur.

4.2 A moins que le vendeur ait garanti une date de livraison précise, les dates de livraison ne sont que des estimations et le respect des délais ne constitue pas une condition essentielle. Le Vendeur ne sera pas tenu responsable des pertes (y compris des pertes d'exploitation), des coûts, dommages-intérêts, charges ou dépenses causées directement ou indirectement par un retard de livraison du Produit ou des Biens de l'Acheteur. L'Acheteur ne pourra prétendre à la résiliation ou l'annulation du contrat uniquement si le délai de livraison initialement prévu a été considérablement dépassé et si le Vendeur se trouve dans l'incapacité de spécifier une date de livraison concrète et raisonnablement acceptable pour l'Acheteur dans les circonstances.

4.3 Si, pour une raison quelconque, l'Acheteur ne prend pas livraison du Produit ou des Biens de l'Acheteur, ou si le Vendeur n'est pas en mesure de livrer le Produit ou les Biens de l'Acheteur en temps voulu en raison du fait que l'Acheteur n'a pas fourni les instructions, documents, licences, autorisations appropriés, etc., alors le Produit ou les Biens de l'Acheteur seront réputés avoir été livrés et le risque sera transmis à l'Acheteur. Le Vendeur peut, à son gré :

(a) entreposer le Produit ou les Biens de l'Acheteur jusqu'à ce que la livraison effective ait lieu, à la suite de quoi l'Acheteur sera tenu responsable de tous les coûts

## Note à l'attention des clients: la version française est applicable pour toutes les ventes effectuées par les entités Meggitt en Suisse

et frais connexes (ce qui inclut, sans s'y limiter, l'entreposage et l'assurance) ; ou

(b) réattribuer ou vendre le Produit ou les Biens de l'Acheteur au meilleur prix pouvant être facilement obtenu (après avoir donné à l'Acheteur un préavis écrit d'au moins trente (30) jours). Le Vendeur peut facturer à l'Acheteur tout manque à gagner subi par rapport au prix prévu au Contrat ou rendre compte à l'Acheteur de tout surplus (déduction faite de tous les frais raisonnables d'expertise, de réparation, d'entreposage et de vente).

### 4.4 L'Acheteur doit notifier au Transporteur tout endommagement, toute perte ou toute non-réception d'un Produit ou de Biens de l'Acheteur dans les trois jours, non compris les jours fériés, qui suivent la livraison par la société ayant effectué le transport.

Le Vendeur ne peut être tenu responsable de ces endommagements ou pertes ou de cette non-réception.

4.5 L'Acheteur peut organiser au sein de l'établissement du Vendeur des essais et une inspection du Produit avant son envoi. Si l'Acheteur a effectué une telle inspection, le Vendeur ne pourra être tenu responsable de toute réclamation présentée, après l'envoi, concernant toute défectuosité du Produit qui aurait été visible lors de cette inspection.

4.6 Le Vendeur peut, à son gré, effectuer des envois partiels du Produit et facturer à l'Acheteur chaque envoi individuellement. Dans ce cas, chaque livraison constituera un Contrat séparé. Faute pour le Vendeur de livrer un ou plusieurs envois conformément aux présentes conditions générales ou toute réclamation présentée par l'Acheteur concernant un ou plusieurs envois n'autorise pas l'Acheteur à dénoncer l'intégralité du Contrat ou à refuser d'accepter des envois ultérieurs. L'Acheteur doit accepter toute livraison anticipée.

4.7 L'Acheteur sera réputé avoir accepté le Produit comme étant conforme au Contrat, le Vendeur ne peut être tenu responsable de toute défectuosité ou défaillance et l'Acheteur est tenu de régler le prix, sauf si :

(a) dans les 15 jours qui suivent la date de livraison du Produit, l'Acheteur notifie par écrit au Vendeur un défaut de conformité apparent du Produit par rapport au Contrat, constatée lors de l'inspection du Produit ; ou

(b) Lorsque la défectuosité ou la défaillance n'est pas apparente dans un délai de 15 jours après la date de livraison, l'Acheteur notifie par écrit au Vendeur dans un délai raisonnable tout défaut de conformité du Produit par rapport au Contrat

## 5. TRANSFERT DES RISQUES ET DE LA PROPRIÉTÉ

5.1 Le risque inhérent aux Produits ou aux Biens de l'Acheteur est transféré à l'Acheteur à la livraison, comme indiqué au titre des présentes.

5.2 La propriété des Produits doit rester acquise dans son intégralité au Vendeur (même si les Produits ont été livrés et que le risque a été transféré à l'Acheteur) jusqu'à :

(a) ce que le paiement intégral, en espèces ou en fonds disponibles, de tous les Produits ait été reçu par le Vendeur ; et

(b) ce que tous les autres montants qui sont payables par l'Acheteur au Vendeur sur tout autre compte ou au titre du Contrat ou de tout autre contrat ou commande aient été reçus par le Vendeur.

5.3 Jusqu'à ce que l'intégralité de la propriété des Produits soit transférée à l'Acheteur :

(c) les Produits sont sous la garde de l'Acheteur qui doit supporter les risques qu'ils pourraient subir ou occasionner, pour quelque cause que ce soit, même en cas de force majeure, de cas fortuit ou du fait d'un tiers. Il doit entreposer les Produits dans ses locaux et les assurer, sans frais pour le Vendeur et les maintenir de manière à ce qu'ils soient clairement reconnaissables comme appartenant au Vendeur ;

(d) sur demande et sans préavis, le Vendeur peut reprendre possession des Produits et les revendre en cas de survenance de l'un des faits précisés à la Section 12.3 ou si tout montant dû au Vendeur de la part de l'Acheteur n'est pas réglé à son échéance et, à cet égard, le Vendeur, ses employés, agents et sous-traitants seront en droit d'avoir l'accès libre à tout local où est situé l'un des Produits.

5.4 Par les présentes, le Vendeur autorise l'Acheteur à utiliser et/ou à vendre les Produits dans le cadre de ses activités et à transmettre la propriété des Produits à ses acheteurs, s'il s'agit d'acheteurs de bonne foi sans connaissance préalable des droits du Vendeur. Ce droit s'éteint automatiquement à la survenance d'un fait indiqué à la Section 12.3 et/ou si un montant dû au Vendeur de la part de l'Acheteur n'est pas réglé à son échéance. Si l'Acheteur vend les Produits ou les Services avant d'avoir réglé leur prix dans son intégralité, le Vendeur pourra en revendiquer le prix.

5.5 Les droits et recours du Vendeur qui sont indiqués au titre des présentes viennent s'ajouter et ne peuvent en aucune manière préjudicier, limiter ou restreindre les autres droits ou recours que détient le Vendeur au titre du Contrat ou au regard du droit ainsi que ces autres droits ou recours. Le Vendeur est habilité à introduire une action à l'encontre de l'Acheteur concernant le prix des Produits ou des Services bien que la propriété des Produits ou des Services n'ait pas été transmise à l'Acheteur.

5.6 La propriété des Biens de l'Acheteur ne doit à aucun moment être transmise au Vendeur, à moins que l'Acheteur n'en convienne expressément autrement par écrit ou s'il est fait application des Sections 4.3 (b) ou 13.3.

5.7 Les risques portant sur les Biens de l'Acheteur sont transférés au Vendeur au moment de la livraison à ce dernier. Le Vendeur devra supporter ces risques aussi longtemps que les Biens de l'Acheteur se trouveront en sa possession ou sous son contrôle.

## 6. PRIX CONTRACTUEL

6.1 Le prix facturé pour le Produit ou les Services fournis doit correspondre au prix courant à la date de la livraison. Le Vendeur se réserve le droit d'ajuster les

## Note à l'attention des clients: la version française est applicable pour toutes les ventes effectuées par les entités Meggitt en Suisse

prix, s'il y a lieu, avant l'acceptation d'un Contrat, par dérogation aux prix indiqués sur tout barème de prix ou devis. Le Vendeur ne doit normalement pas accomplir de Services avant que l'Acheteur n'ait confirmé son accord concernant le prix estimatif.

- 6.2 En avisant l'Acheteur à tout moment avant la livraison, le Vendeur se réserve le droit d'augmenter le prix du Produit ou des Services pour tenir compte de toute augmentation de ses coûts qui est imputable à un facteur indépendant de sa volonté (par exemple, sans s'y limiter, toute augmentation des matériaux ou autres coûts de fabrication ou de fourniture); pour tenir compte de tout changement des quantités du Produit requises par l'Acheteur, de tout changement de dates de livraison du Produit ou des Services requis par l'Acheteur, ou de tout retard ou frais causés par les instructions de l'Acheteur ou par le fait que l'Acheteur ne donne pas au Vendeur des informations ou des instructions adéquates.
- 6.3 Sauf accord contraire écrit, le prix du Produit ou des Services s'entend hors taxes (y compris la taxe sur les ventes) ou hors prélèvements. L'Acheteur réglera tous les coûts et frais se rapportant au conditionnement (sauf concernant le conditionnement standard), au chargement, au déchargement, au transport, au fret et à l'assurance, le cas échéant.

### 7. MODALITÉS DE PAIEMENT

- 7.1 Le paiement des Produits et/ou des Services est dû 30 jours après la date de facturation du Vendeur. Le Vendeur peut établir une facture séparée pour chaque Contrat ou pour chaque envoi (s'il y en a plusieurs) dans le cadre d'un Contrat. L'Acheteur doit régler le montant indiqué sur la facture du Vendeur dans la devise requise sur la facture et en fonds immédiatement disponibles, sans effectuer aucune déduction que cela soit à titre de retenue, de compensation, de demande reconventionnelle, de remise, de dégrèvement ou autre. Le paiement doit être effectué au Vendeur à l'adresse ou sur le compte indiqué sur la facture.
- 7.2 **Dans l'hypothèse où la capacité financière de l'Acheteur viendrait à se dégrader**, le Vendeur se réserve le droit de réviser les modalités de paiement à tout moment et de demander des garanties, sûretés, paiements échelonnés ou des avances de fonds pour les Produits et/ou les Services. Le Vendeur peut, à son gré, refuser ou limiter les modalités de paiement différé à l'Acheteur.
- 7.3 Le Vendeur peut convenir d'accepter le paiement des Produits et/ou des Services par carte de crédit, sous réserve que l'Acheteur règle, en sus du prix des Produits ou des Services, toute charge prélevée par la société émettrice de la carte de crédit concernant cette transaction.
- 7.4 Par dérogation à toute autre disposition, tous les paiements payables au Vendeur dans le cadre du Contrat deviennent immédiatement dus à la résiliation du présent Contrat, pour quelque raison que ce soit.
- 7.5 Si un montant dû au Vendeur de la part de l'Acheteur dans le cadre du Contrat ou de toute autre commande n'est pas réglé au Vendeur à la date ou avant la date d'échéance de ce paiement, en ce cas, tous les montants alors dus par l'Acheteur au Vendeur ou à toute société affiliée du Vendeur deviennent

immédiatement exigibles et payables et, sous réserve de tout autre droit ou recours que peut exercer le Vendeur. Le Vendeur et toute société affiliée sont en droit :

- (a) d'annuler ou de suspendre l'exécution du Contrat ou de tout autre contrat ou de toute autre commande passée auprès du Vendeur ou de toute société affiliée, ce qui inclut la suspension des livraisons du Produit, des Services ou de toutes autres marchandises jusqu'à ce que des modalités de paiement ou de crédit aient été établies d'une manière qui satisfait le Vendeur; et/ou
- (b) de demander à l'Acheteur de régler les Produits ou les Services avant leur envoi en provenance de l'établissement commercial du Vendeur; et/ou
- (c) de facturer à l'Acheteur des intérêts sur une base journalière, perçus sur tous les montants impayés (tant avant qu'après tout jugement qui pourrait être rendu) jusqu'au règlement effectif, calculés à un taux annuel qui est quatre pour cent (4 %) supérieur au taux interbancaire pratiqué à Londres (LIBOR) en vigueur périodiquement (ou à tout autre taux qui est légalement permis) jusqu'à ce que le paiement ait été effectué dans son intégralité.

### 8. GARANTIE

- 8.1 Le Vendeur garantit que les Produits fournis aux termes des présentes sont, au moment de la livraison, exempts de défauts pour ce qui est des matériaux et de la main d'oeuvre. Les Services doivent être accomplis en faisant preuve de soins et de compétences raisonnables.
- 8.2 Si l'Acheteur transmet au Vendeur des détails écrits suffisants (sur le formulaire émis par le Vendeur s'il y a lieu) établissant qu'il y a eu une violation de la garantie indiquée ci-dessus, la responsabilité du Vendeur du fait de la non-conformité de tout Produit ou Service aux dispositions précédentes est limitée au remplacement ou à la réparation du Produit et/ou au réaccomplissement des Services dont la défectuosité est constatée dans les six mois qui suivent la livraison **sauf dispositions légales contrares**. Ce Produit sera réparé ou remplacé, au gré du Vendeur, ou les Services seront à nouveau effectués, gratuitement, et de nouveau garantis pour la durée de la période de garantie originale restant à courir.
- 8.3 Le Vendeur doit régler tous les frais raisonnables de conditionnement et de transport pour le renvoi concernant une réclamation valide présentée dans le cadre de la garantie. Le Vendeur n'est pas responsable du retrait ou de l'installation des Produits qui peuvent être annexés ou incorporés à d'autres biens.
- 8.4 Le Vendeur peut demander à l'Acheteur de restituer tout Produit ou les équipements qui ont été remplacés et la propriété Produit remplacé est alors retransmise au Vendeur.
- 8.5 L'exercice par le Vendeur de l'une des options ci-dessus constitue la décharge intégrale de sa responsabilité concernant toute violation de la garantie.
- 8.6 Si un Produit renvoyé dans le cadre de la garantie est soumis à des essais et si aucune défectuosité n'est constatée, le Vendeur aura droit au remboursement,

## Note à l'attention des clients: la version française est applicable pour toutes les ventes effectuées par les entités Meggitt en Suisse

par l'Acheteur, des frais raisonnables encourus pour le transport, les essais et l'évaluation.

nature délictuelle, y compris la négligence, survenant dans le cadre du Contrat ou en rapport avec celui-ci.

8.7 En ce qui concerne tout Produit qui n'est pas fabriqué par le Vendeur, l'Acheteur aura uniquement droit au bénéfice de toute garantie accordée par le fabricant au Vendeur, dans la mesure où celle-ci est transférable à l'Acheteur par le Vendeur.

8.8 Le Vendeur ne peut être tenu responsable dans le cadre de la garantie dans l'un quelconque des cas suivants : (i) les Produits ou parties des Produits ont été modifiés, changés, installés, utilisés ou entretenus autrement qu'en conformité avec les spécifications, manuels, bulletins ou instructions applicables du Vendeur ou ont fait l'objet d'une installation incorrecte, d'une mauvaise utilisation ou d'une négligence ; (ii) les Produits n'ont pas été entretenus et exploités conformément aux instructions du Vendeur ; (iii) l'usure normale, les dommages commis intentionnellement ou les dommages accidentels, un environnement inadapté, les fonctionnements à titre expérimental ; (iv) les Produits ou parties de Produits qui sont fournis par l'Acheteur ou qui sont acquis auprès d'autres entités à la demande de l'Acheteur et/ou selon les spécifications de l'Acheteur et l'utilisation, au sein des Produits, de composants qui ne sont pas fabriqués ou autorisés par le Vendeur ; (v) les Produits qui sont de nature consommable, notamment, sans toutefois que cela soit limitatif, les diodes, transistors, joints toriques, pneu, tuyaux flexibles, joints, bougies d'allumage ou fusibles ; (vi) tout Produit pour lequel est indiquée une durée utile ou une date de péremption, lorsque cette durée utile a expiré ou lorsque cette date de péremption est passée ; (vii) les outils achetés ou confectionnés aux fins de fabriquer les Produits ; (viii) l'Acheteur ou ses clients ne donnent pas au Vendeur la possibilité raisonnable d'inspecter les Produits ou les Services accomplis ; (ix) le prix des Produits ou des Services, ou toutes autres marchandises ou tous autres services fournis par le Vendeur ou par ses sociétés affiliées n'ont pas été reçus dans leur intégralité.

8.9 Les écarts mineurs effectués par rapport aux spécifications, qui n'affectent pas la performance des Produits, ne doivent pas être réputés constituer des défauts au niveau des matériaux ou de la qualité de la main d'oeuvre ou une non-conformité aux spécifications mentionnées dans les présentes. Le besoin de procéder régulièrement à une révision complète des équipements garantis ne constitue pas une déféction ou une défaillance dans le cadre de cette garantie.

### **8.10 IL N'EXISTE AUCUNE AUTRE GARANTIE, CONDITION OU DISPOSITION, EXPLICITE OU IMPLICITE, Y COMPRIS AUCUNE AUTRE GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE OU DE QUALITÉ SATISFAISANTE OU D'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER.**

## **9. EXCLUSION ET LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ**

9.1 Les présentes conditions générales énoncent la responsabilité totale du Vendeur (ce qui inclut toute responsabilité du fait d'actions ou d'omissions commises par ses sous-traitants) en ce qui concerne les Produits ou les Services fournis par le Vendeur et toute énonciation, déclaration, ou action ou omission de

9.2 Aucune disposition des présentes conditions générales ne peut exclure ou limiter la responsabilité du Vendeur (i) en raison de décès ou de préjudices corporels causés par le Vendeur ou (ii) en raison d'une déclaration frauduleuse ou (iii) en raison d'une faute commise intentionnellement par le Vendeur ou par négligence grave du Vendeur ou (iv) qui, légalement, ne peut être, ni exclue, ni limitée. **TOUTE LIMITATION OU EXCLUSION DE RESPONSABILITÉ DOIT S'APPLIQUER DANS LA MESURE PERMISE AU REGARD DE LA LOI APPLICABLE.**

9.3 **LE VENDEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DES PERTES ÉCONOMIQUES, DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT, (QUE CES PERTES OU CES DOMMAGES SOIENT OU NON PRÉVUS, DIRECTS, PRÉVISIBLES, CONNUS OU AUTRES), CE QUI INCLUT TOUTE PERTE DE BÉNÉFICES ANTICIPÉS, PERTE DE BÉNÉFICES EFFECTIFS (DIRECTS OU INDIRECTS), PERTE D'ÉPARGNE ANTICIPÉE, PERTE D'EXPLOITATION, OU EN CE QUI CONCERNE LES PERTES OU DOMMAGES INDIRECTS, PARTICULIERS OU CONSÉCUTIFS, QU'ELLE QUE SOIT LA MANIÈRE DONT ILS SONT CAUSÉS OU LES PERTES SURVENANT À LA SUITE DE LA PRÉSENTATION, PAR UN TIERS, D'UNE RÉCLAMATION DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT.**

9.4 **SOUS RÉSERVE DE LA SECTION 9.2 CI-DESSUS, LA RESPONSABILITÉ GLOBALE TOTALE DU VENDEUR FAISANT SUITE OU LIÉE À L'EXÉCUTION OU À L'EXÉCUTION ENVISAGÉE DU CONTRAT QUI SURVIENT, SOIT EN RAISON DE NÉGLIGENCE OU DE VIOLATION DU CONTRAT, SOIT POUR TOUTE CAUSE, QUELLE QU'ELLE SOIT, NE DOIT EN AUCUN CAS DÉPASSER LE PRIX QUE L'ACHETEUR A PAYÉ POUR LE PRODUIT OU LES SERVICES QUI DONNENT LIEU À LA RÉCLAMATION DE L'ACHETEUR. PAR DÉROGATION AUX AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, LE VENDEUR NE PEUT ÊTRE TENU RESPONSABLE DE L'UTILISATION, PAR L'ACHETEUR, AU SEIN DU PRODUIT, DE PARTIES CONSTITUANTES QUI NE SONT PAS FABRIQUÉES OU AUTORISÉES PAR LE VENDEUR.**

9.5 Les Produits ou les Services ne sont, ni conçus, ni fabriqués pour un usage clinique et ils ne sont pas approuvés par l'administration américaine des produits alimentaires et pharmaceutiques ou par d'autres organismes d'application clinique ou médicale. L'Acheteur s'engage à indemniser le Vendeur, à le mettre hors de cause et à le garantir de toutes réclamations, actions, jugements, ordonnances, sentences, coûts et/ou frais en raison de préjudices corporels, y compris tous décès et/ou dommages matériels subis par l'Acheteur, par ses employés et/ou par des tiers faisant suite ou liés à l'utilisation médicale ou clinique des Produits ou des Services.

## **10. SOUS-TRAITANCE, CESSION ET DROITS DES TIERS**

10.1 L'Acheteur n'est pas en droit de céder, d'imputer, de sous-traiter ou de transférer le Contrat ou toute partie de celui-ci sans obtenir le consentement écrit préalable du Vendeur.

## Note à l'attention des clients: la version française est applicable pour toutes les ventes effectuées par les entités Meggitt en Suisse

10.2 Le Vendeur peut céder, imputer, sous-traiter ou transférer le Contrat ou toute partie de celui-ci à toute personne, y compris à ses sociétés affiliées, sans le consentement de l'Acheteur.

10.3 Exception faite des sociétés affiliées du Vendeur, toute personne qui n'est pas partie au Contrat (ce qui inclut, sans s'y limiter, tout employé, responsable, agent, représentant ou sous-traitant de l'une ou l'autre partie) n'est pas en droit de faire appliquer une disposition du Contrat qui, explicitement ou implicitement, lui confère un avantage sans avoir obtenu au préalable et par écrit l'accord exprès du Vendeur et de l'Acheteur.

10.4 Sans préjudice de l'intention des parties de n'accorder aucun droit aux tiers dans le cadre du Contrat, toute stipulation du Contrat peut être modifiée et le Contrat peut être annulé ou résilié sans le consentement d'un tiers qui pourrait bénéficier desdites stipulations ou détenir des droits exécutoires dans le cadre du Contrat.

### 11. CAS DE FORCE MAJEURE ET AUTRES EVENEMENTS EXCLUANT LA RESPONSABILITE DU VENDEUR

11.1 Le Vendeur ne peut être tenu responsable du retard ou du défaut de l'envoi ou de la livraison des Produits ou des Services en raison de toute cause raisonnablement indépendante de sa volonté, ce qui inclut ce qui suit, sans s'y limiter : guerre, incendie, inondation, grèves ou autres conflits du travail, accidents, catastrophe naturelle, ordonnance ou exigence gouvernementale, interruption, obsolescence ou pénurie de matériaux, de moyens de transport ou d'alimentation énergétique, événements raisonnablement indépendants de la volonté de ses fournisseurs ou de ses sous-traitants . Le Vendeur doit être dispensé de procéder aux livraisons dans la mesure où celles-ci pourraient être empêchées ou retardées par un des **événements énumérés** ci-dessus. Pendant la durée d'un tel **événement**, le Vendeur s'efforcera, de bonne foi, de répartir les livraisons équitablement entre ses acheteurs. Toutefois, il réserve expressément à son gré et sans engager sa responsabilité envers l'Acheteur, sa décision finale quant aux livraisons à effectuer. Si ledit **événement** se prolonge pendant une durée continue supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, le Vendeur peut, sans engager sa responsabilité, résilier le Contrat en transmettant un **courrier recommandé avec accusé de réception** à l'Acheteur.

### 12. RÉSILIATION DU CONTRAT, VIOLATION DU CONTRAT ET INSOLVABILITÉ

12.1 L'Acheteur ne peut résilier un Contrat (ou toute partie d'un Contrat) que le Vendeur a déjà accepté, que s'il détient l'accord écrit préalable de ce dernier et sous réserve que l'Acheteur indemnise pleinement le Vendeur selon des termes établis par celui-ci. Des frais de résiliation peuvent s'appliquer à cette résiliation, y compris ce qui suit, sans toutefois s'y limiter : (i) tous les montants dus dans le cadre du Contrat concernant le travail accompli et/ou les Produits livrés jusqu'à la date de résiliation, ainsi que tous les frais généraux et bénéfiques applicables ; (ii) les montants qui ont été réglés par le Vendeur ou qui, à la suite de la résiliation, deviennent payables à ses sous-traitants et à sa chaîne d'approvisionnement pour obtenir tout ou partie des Produits ou des Services pour les besoins de l'Acheteur, ainsi que tous les frais généraux et bénéfiques applicables ; (iii) le coût du travail, des matériaux et de l'outillage encouru par le

Vendeur, ainsi que les coûts initiaux, frais généraux, bénéfiques et dépenses préparatoires qui y sont imputables, utilisés exclusivement par le Vendeur pour fournir les Produits et les Services ; (iv) les coûts d'investissement non périodiques concernant l'ingénierie et les projets qui n'ont été, ni réglés par l'Acheteur, ni récupérés par le Vendeur dans le cadre du Contrat ; (v) les coûts du règlement et du paiement des pertes, dommages-intérêts ou réclamations découlant de la cessation du travail et (vi) le remboursement de tous les autres montants raisonnables et adaptés subis ou encourus par le Vendeur uniquement en rapport avec la résiliation du Contrat ou en résultant, ce qui inclut, sans s'y limiter, les frais généraux et les bénéfiques que le Vendeur aurait réalisés dans le cadre du Contrat.

12.2 L'Acheteur doit régler au Vendeur tous les frais de résiliation dans un délai de trente (30) jours qui suit la date de la demande faite par le Vendeur.

12.3 (a) si l'Acheteur commet une violation de l'une quelconque des obligations qui lui incombent dans le cadre du Contrat et s'il n'y remédie pas dans un délai de 14 jours ; ou (b) si l'Acheteur n'effectue pas un paiement à son échéance au titre du Contrat, ou s'il suspend ses paiements ou s'il est incapable de régler ses dettes à leur échéance ; ou (c) si une procédure judiciaire est engagée par l'Acheteur ou à l'encontre de celui-ci, volontairement ou non, pour sa mise en faillite ou son insolvabilité ou pour la désignation d'un administrateur, d'un administrateur judiciaire, d'un séquestre judiciaire, d'un syndic ou d'un représentant pour le compte des créanciers de l'entreprise ou des biens de l'Acheteur ; ou (d) si l'Acheteur subit ou fait l'objet d'une procédure analogue dans le pays où il est établi ; ou (e) si l'Acheteur cesse ou menace de cesser l'exercice de son activité ; ou (f) si le Vendeur pense raisonnablement que l'un quelconque des faits susvisés est sur le point de se produire en rapport avec l'Acheteur, en ce cas le Vendeur est habilité à résilier immédiatement le présent Contrat en envoyant un avis écrit, sans préjudice des droits acquis avant ladite résiliation. L'Acheteur doit régler les frais de résiliation, comme cela est indiqué au titre de la présente section.

### 13. SOIN ET UTILISATION DES BIENS DE L'ACHETEUR

13.1 Il appartient à l'Acheteur de s'assurer que l'outillage et/ou les équipements délivrés gratuitement au Vendeur et les autres Biens de l'Acheteur qui sont livrés au Vendeur par l'Acheteur ou pour le compte de celui-ci ne présentent aucun risque et sont adaptés pour la fabrication des Produits, pour l'incorporation dans les Produits ou pour les Services à accomplir conformément à toutes les lignes directrices et procédures réglementaires.

13.2 Le Vendeur doit utiliser les Biens de l'Acheteur aux seules fins du Contrat et doit maintenir, aux frais de l'Acheteur, les Biens de ce dernier en bon état de fonctionnement, d'entretien et de réparation pendant qu'ils se trouvent en sa possession ou sous son contrôle.

13.3 À l'achèvement ou à la résiliation du Contrat, sauf instruction écrite contraire de l'Acheteur, le Vendeur doit restituer les Biens de l'Acheteur à ce dernier. Si l'Acheteur n'en prend pas livraison ou s'il n'accepte pas la livraison, le Vendeur, après avoir donné un préavis écrit d'au moins trente (30) jours, peut prendre les mesures raisonnables pour vendre lesdits Biens de

## Note à l'attention des clients: la version française est applicable pour toutes les ventes effectuées par les entités Meggitt en Suisse

L'Acheteur au meilleur prix facilement réalisable et rendre compte à ce dernier de tout montant excédentaire, déduction faite de tous les frais raisonnables d'entreposage et de vente.

Vendeur est responsable de la conception. L'Acheteur/le Vendeur informera l'autre, sans délai, d'un changement des informations nécessaires à la classification.

13.4 Sans préjudice de tous les autres droits et recours dont le Vendeur dispose en application du Contrat en ce qui concerne toutes les dettes contractées à son égard par l'Acheteur, le Vendeur détient un privilège général sur l'un quelconque des Biens de l'Acheteur qui se trouvent en sa possession. Après avoir donné un préavis écrit de trente (30) jours à l'Acheteur, le Vendeur est en droit de disposer des Biens de l'Acheteur comme il le juge approprié et d'imputer le montant de la vente pour contribuer au paiement desdites dettes.

### 14. CONFORMITÉ AUX RÈGLEMENTS SUR L'EXPORTATION ET AUX RÈGLEMENTS GOUVERNEMENTAUX

14.1 Chaque partie s'engage à se conformer à tous les règlements gouvernementaux applicables qui se rapportent à l'importation, à l'exportation et à la réexportation d'informations et/ou de Produits et/ou de Biens de l'Acheteur ou du Vendeur. Sans limiter ce qui précède, ni le Vendeur, ni l'Acheteur ne doivent divulguer ou livrer des informations, des Produits et/ou des Biens de l'Acheteur ou du Vendeur prévus au titre des présentes d'une manière qui est contraire à toute disposition législative et réglementaire en matière d'exportation ou d'importation. L'Acheteur et le Vendeur reconnaissent que ces lois et règlements imposent des restrictions sur l'importation, l'exportation et le transfert de certaines catégories d'informations et de produits à destination de pays tiers et qu'il est possible qu'il soit nécessaire d'obtenir des autorisations/licences auprès de l'organisme de réglementation compétent avant de pouvoir divulguer ou livrer ces informations, Produits et/ou Biens de l'Acheteur ou du Vendeur au titre des présentes et, que ces autorisations/licences peuvent imposer des restrictions supplémentaires concernant l'utilisation et la divulgation ou la livraison de ces informations, Produits et/ou Biens de l'Acheteur ou du Vendeur.

14.2 Le Vendeur ne peut être tenu responsable, ni des retards ou des refus d'octroi de licences ou d'agréments de la part des autorités gouvernementales ou d'autres autorités, ni de la suspension ou de la révocation de ces licences ou agréments, ni des changements de classification des exportations. L'Acheteur doit communiquer les informations requises, y compris les informations requises concernant l'utilisateur final, qui s'avèrent nécessaires à l'octroi des licences d'exportation et/ou qui sont nécessaires pour que le Vendeur puisse établir si une licence ou tout autre type d'autorisation est requise.

14.3 En ce qui concerne les transactions tant nationales qu'internationales, l'Acheteur doit fournir au Vendeur les informations nécessaires à la classification de l'exportation concernant tous les biens de l'Acheteur et les informations transmises au Vendeur en ce qui concerne le présent Contrat. Les informations nécessaires à la classification de l'exportation comprennent le numéro de contrôle applicable à l'exportation, le pays d'origine et, pour le matériel uniquement le code tarifaire harmonisé. Le Vendeur fournira à l'Acheteur des informations semblables nécessaires à la classification de l'exportation concernant les Produits et/ou informations dont le

### 15. NOTIFICATIONS

15.1 **Sauf disposition légale contraire**, toute notification donnée au titre du présent Contrat est réputée suffisante si elle est donnée par écrit et adressée à l'attention du président-directeur général de l'autre partie (ou à toute autre personne indiquée par chaque partie), et si elle est remise en mains propres ou par courrier recommandé (port prépayé avec demande d'accusé de réception) (avec une demande de confirmation adaptée aux types de communications déjà énumérés). La notification sera réputée avoir été et reçue à la date de réception effective à l'établissement principal de l'autre partie.

### 16. DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous droits de propriété intellectuelle (ce qui inclut, sans s'y limiter, les brevets, déposées et non déposées, les marques de commerce et les marques de service (déposées ou non) et les droits d'auteur et toutes demandes déposées pour les obtenir) afférents aux Produits ou aux Services ou à des matrices, outils, conceptions, dessins ou données de production appartenant au Vendeur ou créés par ce dernier au cours de l'exécution du Contrat ou utilisés autrement dans le cadre de la fabrication des Produits ou de la prestation des Services doivent rester la propriété du Vendeur, sauf accord expresse contraire du Vendeur. En contrepartie du paiement intégral des Produits ou des Services, le Vendeur confère à l'Acheteur et à ses acquéreurs de bonne foi, le droit non-exclusif qui leur permet d'utiliser pour l'exploitation des Produits ou des Services, aux seules fins auxquelles ils sont destinés, (a) tout logiciel qui est fourni avec les Produits et les Services ou qui est intégré à ceux-ci, et (b) les instructions et manuels techniques se rapportant à l'exploitation et à la maintenance des Produits et des Services. Par les présentes, l'Acheteur concède au Vendeur, une licence non-cessible, non-exclusive et libre de toute redevance qui lui permet d'utiliser tous droits de propriété intellectuelle (ce qui inclut, sans s'y limiter, les brevets, des conceptions déposées et non déposées, les marques de commerce et les marques de service (déposées ou non) et les droits d'auteur et toutes demandes déposées pour les obtenir) appartenant à l'Acheteur, dans la mesure nécessaire pour que le Vendeur fournisse tout ou partie des Produits ou des Services conformément au Contrat. Sauf stipulations contraires expresses au titre des présentes, aucune stipulation du Contrat n'est réputée avoir donné à l'Acheteur une licence ou tout autre droit permettant d'utiliser l'un quelconque des droits de propriété intellectuelle du Vendeur, sauf accord contraire exprès de ce dernier.

### 17. CONFIDENTIALITÉ

17.1 L'Acheteur et le Vendeur doivent chacun préserver la confidentialité des termes ou de l'existence du Contrat ou de toutes autres informations confidentielles ou sensibles qui appartiennent à l'autre partie et, sans le consentement écrit préalable de l'autre partie ne doivent pas les divulguer à des tiers ou les faire connaître publiquement de toute autre manière.

17.2 L'Acheteur s'engage à ne pas exposer le Produit, les annonces publicitaires ou les barèmes de prix du Vendeur se rapportant à l'un quelconque des Produits

Note à l'attention des clients: la version française est applicable pour toutes les ventes effectuées par les entités Meggitt en Suisse

ou des Services du Vendeur sans obtenir le consentement écrit préalable de ce dernier.

Produit ou des Services et il annule et remplace tous les documents émis antérieurement par le Vendeur ou par l'Acheteur. En cas d'incompatibilité, les termes convenus figurant dans le Contrat l'emportent sur les présentes conditions générales et, les présentes conditions générales l'emportent sur tous autres documents mentionnés dans le Contrat.

## 18. GÉNÉRALITÉS

18.1 Aucune disposition du Contrat ne peut créer ou être réputée créer un partenariat, une joint-venture ou une relation employeur/employé ou mandant/agent entre les parties.

18.2 Les droits et recours que détient le Vendeur en application du Contrat ne peuvent être réduits, abandonnés ou éteints, par une indulgence, par une tolérance ou par la prorogation de délais de la part du Vendeur, ni par le fait que le Vendeur n'établisse pas ou n'exerce pas lesdits droits et recours ou qu'il tarde à les établir ou à les exercer. La renonciation du Vendeur de poursuivre une violation du Contrat ne doit pas, ultérieurement, empêcher l'exécution du Contrat et ne doit pas être interprétée comme une renonciation à toute action en cas de violation ultérieure de cette condition générale ou de toutes autres conditions générales.

18.3 Si, à un moment quelconque, une ou plusieurs stipulations du Contrat, ou toute partie d'une ou de plusieurs des présentes conditions générales, s'avère être nulle ou est annulée ou inapplicable de toute autre manière pour une quelconque raison au regard de la loi applicable, elle sera réputée être supprimée du Contrat et la validité et/ou l'application des stipulations générales restantes du Contrat ne sera en aucune manière affectée ou diminuée en conséquence de cette suppression.

18.4 Le Contrat énonce l'intégralité de l'accord entre l'Acheteur et le Vendeur en rapport avec la vente du

18.5 Les titres sont mentionnés à titre indicatif uniquement et ils ne doivent pas affecter l'interprétation des présentes conditions générales.

## 19. DROIT ET JURIDICTION

**19.1 Le Contrat doit, à tous les égards, être interprété et régi selon le droit applicable dans la juridiction où est situé le Vendeur ou, si le Vendeur est constitué sous le régime du droit d'un État des États-Unis d'Amérique, il doit être régi par le droit de l'État de Californie. Tous les litiges doivent être soumis à un arbitrage exécutoire à Londres conformément aux règles du Tribunal d'arbitrage international de Londres, exception faite des sociétés du Vendeur qui sont situées aux États-Unis d'Amérique, pour lesquelles un arbitrage exécutoire se tiendra à Los Angeles County en Californie, par le JAMS en application de ses Règles et Procédures arbitrales simplifiées.**

19.2 Les dispositions de la Convention de 1980 des Nations Unies sur les contrats de vente Internationale de marchandises ne s'appliquent à aucun aspect du présent Contrat.

**Issue : 3 avril 2013**